

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 27 décembre 2017 fixant le nombre d'étudiants de première année commune aux études de santé autorisés à poursuivre leurs études en odontologie à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2017-2018 et le nombre d'étudiants pouvant être admis directement en deuxième année de ces études à la rentrée universitaire 2018-2019 en application de l'article 9 du décret n° 2014-189 du 20 février 2014 tendant à l'expérimentation de modalités particulières d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques

NOR : SSAH1736401A

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation en date du 27 décembre 2017, le nombre maximal des étudiants de première année commune aux études de santé autorisés à poursuivre leurs études en odontologie à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2017-2018 est fixé à 1 203, répartis entre les établissements suivants :

Paris.....	180
dont :	
<i>Paris-V</i>	43
<i>Paris-VI</i>	36
<i>Paris-VII</i>	42
<i>Paris-XI</i>	14
<i>Paris-XII</i>	16
<i>Paris-XIII</i>	16
<i>Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines</i>	13
Aix-Marseille.....	72
Amiens.....	28
Angers.....	15
Antilles.....	11
Besançon.....	24
Bordeaux.....	58
Brest.....	30
Caen.....	23
Auvergne Clermont-Ferrand-I.....	45
Corse.....	3
Bourgogne-Dijon.....	30
Grenoble Alpes.....	17
Guyane.....	1
La Réunion.....	8
Lille.....	89
dont :	
<i>Lille-II</i>	87
<i>Institut catholique de Lille</i>	2
Limoges.....	14
Lorraine.....	61
Lyon-I.....	51
Montpellier-I.....	52
Nantes.....	39
Nice.....	43

Nouvelle-Calédonie	5
Poitiers	17
Polynésie Française	4
Reims	35
Rennes-I	42
Rouen	33
Saint-Etienne.....	10
Strasbourg	60
Toulouse-III	76
Tours	27
Total	1 203

En application de l'article 9 du décret n° 2014-189 du 20 février 2014 tendant à l'expérimentation de modalités particulières d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques, le nombre maximal d'étudiants pouvant être admis directement en deuxième année des études d'odontologie à la rentrée universitaire 2018-2019 dans chacun des établissements visés aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 6 de l'arrêté du 20 février 2014 modifié relatif à l'expérimentation de nouvelles modalités d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques est fixé comme suit :

Angers	3
Auvergne Clermont-Ferrand-I.....	5
Paris V	9
Paris VII.....	6
Paris XIII	5
Rennes-I	2
Rouen	5
Strasbourg	5

Ce nombre est à déduire de celui fixé à l'article 1^{er}.

Les places prévues au titre de l'admission directe en deuxième année par le présent article non pourvues par le jury sont reportées au bénéfice de la voie ouverte à l'issue de la première année commune aux études de santé.

Lorsque dans la limite du contingent attribué à chaque unité de formation et de recherche se trouvent classés en rang utile des étudiants étrangers autres que les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse, une majoration égale au nombre d'étudiants étrangers classés en rang utile peut être effectuée, sans que cette majoration puisse excéder 8 % du contingent initialement fixé.